

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.067 du 12 janvier 1999

A.65.832/VIII-776
(anciennement VI-14.235)
A.66.620/VIII-556
(anciennement VI-12.908)

En cause : **SEVERIN** Marc,
rue Lambermont 6
4540 Amay,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège (CHU),**

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1995 par Marc SEVERIN, qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 août 1995 de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) le nommant au grade de technicien à la date du 1^{er} avril 1987, et de l'arrêté du 2 août 1995 de l'administrateur délégué du CHU le nommant technicien de première classe à la date du 1^{er} janvier 1995;

Vu l'arrêt n° 68.654 du 7 octobre 1997 rouvrant les débats, accordant au requérant un délai de trente jours pour déposer un dernier mémoire complémentaire et à la partie adverse un délai identique pour y répondre et

chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la requête introduite le 28 novembre 1995 par Marc SEVERIN qui demande que soit imposée "une astreinte de 100.000 francs au Centre hospitalier universitaire de Liège par jour de retard apporté à l'exécution correcte de l'arrêt n° 51.580 du 8 février 1995, à savoir : le retrait des arrêtés adoptés le 2 août 1995 nommant le requérant respectivement au grade de technicien, à la date du 1^{er} avril 1987 et au grade de technicien de première classe, à la date du 1^{er} janvier 1995 et l'adoption de deux arrêtés par lesquels le requérant serait nommé au grade de premier chef technicien, à la date du 1^{er} novembre 1988 et à celui de premier chef technicien hospitalier, à dater du 1^{er} novembre 1993";

Vu l'arrêt n° 68.705 du 7 octobre 1997 sursoyant à statuer;

Vu les derniers mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire A.65.832/VIII-776 à l'audience du 15 mai 1998, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 septembre 1998;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998 fixant l'affaire A.66.620/VIII-556 à l'audience du 15 mai 1998, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation au 25 septembre 1998;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le 31 mars 1969, Marc SEVERIN entre au service de l'Université de Liège en qualité de stagiaire au grade de préparateur-technicien.

Le 1^{er} avril 1970, il y est nommé à titre définitif.

Le 1^{er} février 1972, il est promu au grade de technicien et, le 1^{er} novembre 1977, à la suite d'un examen d'avancement, à celui de premier technicien.

Le 1^{er} novembre 1983, il est nommé au grade de chef technicien.

2. L'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège crée notamment un organisme d'intérêt public de catégorie B dénommé "Centre hospitalier universitaire de Liège" (ci-après : CHU). En vertu de l'article 18 de cet arrêté, le requérant est transféré au CHU le 1^{er} avril 1987.

3. Le 21 février 1990, le conseil d'administration du CHU fixe le statut de son personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier.

4. Le 1^{er} juillet 1990, le requérant opte pour le statut du CHU.

5. Le 26 juillet 1990, le requérant est informé de ce qui suit :

" (...) l'administrateur délégué a décidé de vous titulariser dans votre poste de technicien au secteur mécanique au service des ateliers biomédicaux. Cette titularisation vous maintient dans votre grade de chef technicien".

6. Le 3 décembre 1992, Marc SEVERIN adresse à l'administrateur délégué du CHU une lettre reçue le 8 décembre 1992 et ainsi rédigée :

" Je porte le grade de chef technicien depuis avril 1983 et j'ai été transféré au CHU le 1^{er} avril 1987 (...).

J'estime être dans les conditions d'application des articles du statut du personnel administratif, technique et ouvrier du CHU qui régissent la carrière plane des chefs techniciens. Je demande donc l'application de celle-ci, telle que décrite dans l'annexe I, page 6.

La présente vaut mise en demeure sur la base de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

7. L'administrateur délégué ne répond pas à cette lettre.

8. Son silence est attaqué par le recours A.52.173/VI-11.688. L'arrêt n° 51.580 du 8 février 1995 annule "le refus de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège de nommer par promotion en carrière plane le requérant aux grades que son ancienneté de chef technicien depuis le 1^{er} novembre 1983 autorise".

9. Par une lettre du 2 août 1995, le requérant met l'administrateur délégué du CHU en demeure d'exécuter l'arrêt n° 51.580.

10. A la même date, l'administrateur délégué prend d'une part un arrêté nommant Marc SEVERIN au grade de technicien au 1^{er} avril 1987 et d'autre part un arrêté le nommant au grade de technicien de première classe au 1^{er} janvier 1995. Il s'agit des actes attaqués par le recours A.65.832/VIII-776.

11. En réponse à un courrier du requérant, l'administrateur délégué du CHU justifie ainsi ces arrêtés :

" Votre interprétation est incorrecte. Les décisions prises sont conformes à la fois aux articles du statut du personnel du CHU cités dans ma lettre précitée et dans le préambule des arrêtés, à l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, sur lequel le Conseil d'Etat fonde notamment son arrêt, et à cet arrêt lui-même : vous conservez l'ancienneté administrative de chef technicien, que vous aviez acquise à l'Université à dater du 1^{er} novembre 1983, dans le grade auquel vous êtes transféré au CHU (technicien). C'est en tenant compte à la fois de cette ancienneté administrative et de l'article 57 du statut du personnel que j'ai pu vous nommer au grade de technicien de première classe en carrière plane à la date du 1^{er} janvier 1995. Comme ces derniers grades sont différents de celui dont vous étiez revêtu à l'Université, votre traitement reste lié à l'échelle barémique de chef technicien, et vous ne subissez donc aucun préjudice pécuniaire. Vous ne subissez non plus aucun éventuel préjudice moral puisque vous êtes autorisé à continuer de porter le titre que vous portiez à l'Université".

12. Le 3 octobre 1995, le requérant met à nouveau la partie adverse en demeure d'exécuter l'arrêt n° 51.580. Par le recours A.66.620/VIII-556, introduit le 28 novembre 1995, Marc SEVERIN demande que soit imposée "une astreinte de 100.000 francs au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège par jour de retard apporté à l'exécution correcte de l'arrêt n° 51.580 du 8 février 1995, à savoir : le retrait des arrêtés adoptés le 2 août 1995 nommant le requérant respectivement au grade de technicien, à la date du 1^{er} avril 1987 et au grade de technicien de première classe, à la date du 1^{er} janvier 1995 et l'adoption de deux arrêtés par lesquels le requérant serait nommé au grade de premier chef technicien, à la date du 1^{er} novembre 1988 et

à celui de premier chef technicien hospitalier, à dater du 1^{er} novembre 1993".

13. Le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 68.654 et 68.705 du 7 octobre 1997, rouvre les débats dans l'affaire A.65.832/VIII-776 et sursoit à statuer dans l'affaire A.66.620/VIII-556;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les causes en raison de leur connexité;

Sur le recours A.66.620/VIII-556

Considérant que l'arrêt n^o 51.580 du 8 février 1995 a annulé le refus de nommer le requérant par promotion en carrière plane; que, par les actes attaqués dans le recours A.65.832/VIII-776, la partie adverse a exécuté l'arrêt précité; que l'hypothèse d'une contestation portant sur la manière dont une autorité administrative exécute un arrêt d'annulation n'entre pas dans les prévisions de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit qu'une telle contestation ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation; que le requérant a d'ailleurs usé de la possibilité offerte par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et a poursuivi l'annulation des actes par lesquels la partie adverse a entendu exécuter l'arrêt précité; que la demande d'astreinte ne peut être accueillie;

Sur le recours A.65.832/VIII-776

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 18 de l'arrêté royal n^o 542 du 31 mars 1987 et des articles 53 et 57 du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que "les actes attaqués

emportent, en fait, rétrogradation du requérant par rapport au grade de chef technicien qui est incontestablement le sien depuis 1983" et expose que "cette rétrogradation est motivée par la circonstance que le requérant occuperait un emploi du cadre correspondant à des fonctions de technicien", cette motivation procédant, dans le chef de la partie adverse, d'une confusion entre les notions juridiques de nomination, d'affectation et de situation pécuniaire; qu'il fait également valoir que la partie adverse a fait application de l'article 57 du statut du personnel du CHU "alors que cette disposition n'est applicable ni aux techniciens, ni aux chefs techniciens, puisqu'elle ne s'applique qu'aux agents dont la carrière plane n'est pas fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I" du statut précité; qu'il en déduit que les actes attaqués violent les dispositions réglementaires et statutaires applicables, ne sont pas motivés adéquatement et violent l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 51.580;

Considérant que, dans ses derniers mémoires, le requérant affirme ne pas percevoir la pertinence de la question posée par l'arrêt n° 68.654 du 7 octobre 1997, étant celle de la conformité de l'article 57 du statut du personnel du CHU à l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, dès lors que ledit article 57 ne lui est pas applicable; qu'il soutient en effet que "cette disposition n'est pas applicable en l'espèce puisque la carrière plane dans laquelle le requérant s'inscrit est fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I";

Considérant que l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège est rédigé comme suit :

" Le personnel statutaire de l'Université de l'Etat, qui était affecté exclusivement à son hôpital académique, est transféré à l'hôpital universitaire avec le statut dont il est pourvu. Les membres du personnel concerné conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Si le grade auquel ils sont transférés est différent de celui dont ils étaient revêtus, ils ne peuvent subir de préjudice pécuniaire du fait de l'application de cette mesure de mobilité";

Considérant que les dispositions pertinentes du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU sont rédigées comme suit :

" Article 1.

Les membres du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU remplissent les fonctions et occupent les emplois prévus au cadre du CHU correspondant au grade dont ils sont revêtus.

(...)

Article 2.

La liste des grades et le tableau de hiérarchie figurent en annexe I. Ils comportent les rubriques suivantes réparties en 4 colonnes :

- | | |
|-------------|--|
| Colonne 1 : | les grades groupés par catégorie de personnel; |
| Colonne 2 : | les grades dont les agents du CHU doivent être titulaires pour accéder au grade de la colonne 1 indiqué en regard; |
| Colonne 3 : | les conditions d'accès au grade par recrutement, promotion ou changement de catégorie; |
| Colonne 4 : | les critères fonctionnels d'attribution des grades. |

(...)

Article 34.

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I, les agents titulaires d'un grade dit "de recrutement" bénéficient d'une carrière plane. Ils adjoignent à leur titre la mention "de première classe" après 9 ans de grade et "principal" après 18 ans de grade. (...).

(...)

Article 53.

Les agents qui sont soumis au statut des Universités de l'Etat bénéficient des dispositions du présent statut, sauf refus de leur part formulé de manière définitive avant le 31 décembre 1991. Ils sont nommés aux grades dont ils sont revêtus au CHU, sauf refus de leur part formulé de manière définitive avant le 31 décembre 1991. Les personnes qui refusent cette transposition conservent leur statut.

(...)

Article 57.

Pour l'exécution du chapitre 6, les dispositions suivantes seront appliquées, en régime transitoire, aux agents visés aux articles 52 et 53, dont la carrière plane n'est pas fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I :

- a) Le grade dont bénéficiaient les intéressés au 1^{er} avril 1987 sera pris en considération.
Le Conseil d'administration pourra toutefois déterminer des exceptions s'il considère que le grade dont ils étaient revêtus n'est pas conforme à la fonction exercée;
- b) Pour tous les agents en fonction au 1^{er} janvier 1986, l'attribution de la mention "de première classe" et l'application des barèmes de carrière plane s'effectueront au 1^{er} janvier 1995, et l'attribution de la mention "principal" s'effectuera au 1^{er} janvier 2004;
- c) Toutefois, dès leur accession à un grade de carrière plane, les agents visés au paragraphe b) ci-dessus bénéficieront de l'échelon barémique correspondant à leur ancienneté réelle.

(...)

Article 62.

Les membres du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut n'obtiennent à aucun moment dans leur nouvelle carrière une rétribution brute inférieure à celle dont ils bénéficiaient ou auraient bénéficié dans leur ancien grade, et ce jusqu'à ce qu'ils obtiennent une rétribution brute au moins égale dans leur nouvelle carrière.

Par rétribution résultant de la nouvelle carrière, il faut comprendre le traitement fixé conformément au présent statut pécuniaire.

Par rétribution dont le membre du personnel bénéficiait ou aurait bénéficié dans son ancien grade, il faut comprendre le traitement fixé conformément au statut pécuniaire antérieur";

Considérant que l'annexe I du statut prévoit notamment ce qui suit :

- " Colonne 1 : chef technicien
- Colonne 2 : 1^{er} chef technicien, laborant principal
- Colonne 3 : par promotion : ancienneté de grade de 6 ans de laborant principal ou 1^{er} technicien

- Colonne 4 :
- a) agents assumant, au sein d'un service médical ou médico-technique, la responsabilité d'une équipe technique relativement importante;
 - b) agents exerçant individuellement des fonctions de haute technicité";

que les chefs techniciens sont promus en carrière plane aux grades de premier chef technicien après cinq ans et de premier chef technicien hospitalier après une nouvelle période de cinq ans; que les critères fonctionnels d'attribution du grade de technicien sont les suivants : "agents effectuant des prestations techniques exigeant un diplôme de niveau technique A2";

Considérant que les parties conviennent, d'une part, que le requérant n'exerce pas, et n'a jamais exercé, les fonctions correspondant au grade de chef technicien, telles qu'elles sont décrites à l'annexe I du statut, et, d'autre part, que le transfert du requérant de l'Université de Liège au CHU s'est opéré de plein droit, en l'absence de refus de l'intéressé, et non par l'effet d'un acte individuel; qu'ainsi, il y a lieu de déterminer dans quel grade le requérant a été transféré au CHU;

Considérant qu'il ressort des dispositions susmentionnées du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du CHU que ce statut présente un caractère "fonctionnel" en ce sens que tout agent est titulaire du grade correspondant à la fonction qu'il exerce; que, notamment, l'article 1^{er} du statut lie la nomination d'un agent à un grade déterminé à la fonction qu'il exerce; qu'en principe, le requérant, qui a toujours exercé les fonctions de technicien, ne pouvait être transféré au CHU que dans ce grade; que, toutefois, les agents contractuels de l'Université qui ont été nommés au CHU l'ont été dans le grade correspondant au titre qu'ils portaient quelles que soient les fonctions qu'ils exerçaient; qu'ainsi que l'observe à juste titre l'arrêt n° 51.580 du 8 février 1995, "l'on ne peut prêter au

conseil d'administration du CHU la volonté de créer une discrimination que rien ne justifie entre le personnel sous position réglementaire et le personnel sous position contractuelle"; qu'il y a lieu d'en conclure que le requérant a été transféré au CHU dans le grade de chef technicien; que la légalité de ce transfert et de la nomination qui en est le corollaire ne peut être remise en question;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les actes attaqués sont irréguliers; qu'il convient cependant de vérifier si leur annulation, compte tenu des motifs qui la justifieraient, serait susceptible de donner au requérant la satisfaction qu'il escompte;

Considérant que pour bénéficier de promotions aux grades de premier chef technicien et de premier chef technicien hospitalier, un agent du CHU doit remplir à la fois des conditions tenant à son grade, à son ancienneté de grade et aux fonctions qu'il exerce; qu'ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le requérant ne remplit pas la dernière de ces conditions et ne peut donc revendiquer une promotion en carrière plane; que les actes attaqués ne modifient ni le titre qu'il portait ni l'échelle barémique dont il bénéficiait; qu'une annulation de ces actes serait dépourvue de tout intérêt pour le requérant; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.65.832/VIII-776 et A.66.620/VIII-556 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

J.-Cl. GEUS.